



La vidéosurveillance – vidéoprotection Dans les établissements scolaires



Pour sécuriser les accès et éviter les incidents, des caméras sont installées dans l'établissement scolaire pour filmer les couloirs, les halls d'entrées, mais aussi la rue. Ce dispositif doit respecter différentes règles afin de ne pas porter atteinte à la vie privée des personnes filmées.

Des caméras peuvent être installées à l'intérieur d'un établissement à des fins de sécurité des biens et des personnes (lutte contre les violences entre élèves, les dégradations sur les portes ou murs, les vols, etc...).

Des caméras peuvent également filmer l'extérieur de l'établissement afin de renforcer la sécurité de ses abords (prévention d'actes de terrorisme).

Les caméras peuvent filmer les accès de l'établissement (entrées et sorties) et les espaces de circulation. Il est exclu, sauf cas exceptionnels, de filmer les lieux de vie des établissements tels que les salles de classe, la cantine, le foyer pendant les heures d'ouverture de l'établissement : les élèves comme les enseignants et les autres personnels de l'établissement ont droit au respect de leur vie privée.

La sécurisation des biens et des personnes peut être obtenue par la mise en œuvre de moyens moins intrusifs. L'utilisation de caméras doit rester limitée et constituer un moyen complémentaire à d'autres mesures de sécurité. Seules des circonstances exceptionnelles (établissements scolaires victimes d'actes de malveillance fréquents et répétés) justifient de filmer les élèves et les enseignants en continu.

La CNIL recommande aux chefs d'établissements concernés d'adopter une « charte d'utilisation de la vidéosurveillance » en impliquant l'ensemble des acteurs (administration, personnel, représentants des parents d'élèves). Ce document est présenté en annexe.

Seul le chef d'établissement, habilité dans le cadre de ses fonctions, peut visionner les images enregistrées.

L'accès aux images est sécurisé pour éviter que tout le monde ne puisse les visionner.

La durée de conservation de ces images est limitée à 30 jours.

Cette durée est en lien avec l'objectif poursuivi par les caméras. Ces quelques jours suffiront à effectuer les vérifications nécessaires en cas d'incident, et permettront d'enclencher d'éventuelles procédures. Si de telles procédures sont engagées, les images sont alors extraites



du dispositif après consignation par écrit au Conseil d'administration, puis conservées pour la durée de la procédure.

Les élèves, les parents et les personnels sont informés, au moyen de panneaux affichés en permanence, de façon visible, devant les 4 entrées de l'établissement par un panneau avec un pictogramme représentant une caméra qui indique que le lieu est placé sous vidéosurveillance :

- Les finalités du traitement installé
- La durée de conservation des images ;
- Le nom ou la qualité et le numéro de téléphone du responsable
- l'existence de droits « Informatique et libertés »
- Le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), en précisant ses coordonnées

L'intégralité de ces informations sont également inscrites sur notre site internet <https://sion91.fr>

Toutes les formalités ont été accomplies :

- Information du personnel, via le CSE
- Affichage d'une charte d'utilisation sur notre site internet
- Déclaration auprès de la préfecture
- Déclaration auprès de la CNIL
- Information donnée au rectorat
- Affichage devant chaque entrée de l'établissement

Les textes de référence

- Le Règlement européen sur la protection des données personnelles (RGPD), lorsque les caméras sont installées dans des lieux non ouverts au public
- Articles L223-1 et suivants (lutte contre le terrorisme)
- Articles L251-1 et suivants
- Le code de l'éducation : article R421-20 7
- Le code civil : article 9 (protection de la vie privée)
- Le code pénal : Article 226-1 (enregistrement de l'image d'une personne à son insu dans un lieu privé)
- Article 226-18 (collecte déloyale ou illicite)
- Article 226-20 (durée de conservation excessive)
- Article 226-21 (détournement de la finalité du dispositif)
- Article R625-10 (absence d'information des personnes)